



Journal des tribunaux

25 novembre 2006
125^e année - N° 6244

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Rédacteurs en chef : Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940)
Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981) - Roger O. Dalcq (1981-2004)

Editeur : Larcier, rue des Minimes, 39 - 1000 Bruxelles

38 ISSN 0021-812X

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (1^{er} janvier - 30 juin 2006)

1 DROIT DES PERSONNES

A. — Adoption

Différents textes destinés à la mise en œuvre de la réforme du droit de l'adoption ont été publiés pendant la période recensée (1).

(1) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2006, p. 209; décret du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'adoption, 21 décembre 2005, *M.B.*, 22 mars 2006, p. 16533; décret du Parlement de la Communauté germanophone portant assentiment à l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, 21 décembre 2005, *M.B.*, 24 février 2006, p. 10123; décret du Parlement de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, 17 février 2006, *M.B.*, 5 avril 2006, p. 18983; ordonnance de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, 23 février 2006, *M.B.*, 23 mars 2006, p. 16736; arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2006 modifiant différents arrêtés du gouvernement de la Communauté française relatifs à l'agrément d'organismes d'adoption, *M.B.*, 3 mai 2006, p. 22914; loi du 19 avril 2006 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 1^{er} juin 2006, p. 28646; décret du Parlement flamand

Par ailleurs, la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe a été publiée le 20 juin 2006 au *Moniteur belge* (2).

Cette loi modifie l'article 343, § 1^{er}, du Code civil en y supprimant la référence à la différence de sexe qui était retenue comme condition d'une adoption réalisée par deux personnes mariées ou cohabitantes.

Elle constitue une étape nouvelle dans la reconnaissance de l'égalité entre couples hétérosexuels et homosexuels, après les premières réformes relatives à l'organisation de la cohabitation légale (3) et à l'ouverture du mariage à des personnes de même sexe (4).

Elle permet ainsi de donner un cadre juridique à une situation préexistante puisque l'homoparentalité est un fait de société et qu'il importe donc que le droit offre aux couples de même sexe la possibilité d'élever leurs enfants avec les mêmes droits et obligations que les couples de sexes différents.

La loi nouvelle permet de faire cesser la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des parents, mais surtout, de protéger les enfants élevés par des personnes de même sexe

du 21 avril 2006 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 décembre 2005, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30517; arrêté du 4 mai 2006 du collège réuni de la Commission communautaire commune portant création de l'autorité centrale communautaire de la Commission communautaire commune en matière d'adoption, *M.B.*, 9 juin 2006, p. 29793; accord de coopération du 6 juin 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 23 mars 2006, p. 16737

(2) *M.B.*, 20 juin 2006, p. 31128.

(3) Loi du 23 novembre 1998, *M.B.*, 12 janvier 1999, p. 786.

(4) Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe, *M.B.*, 28 février 2003, p. 9880.

S O M M A I R E

- Chronique de législation :
Droit privé belge
(1^{er} janvier - 30 juin 2006),
N. Gallus, S. Brat, D. Szafran, A. Limpens,
M. Grégoire, A. Puttemans, H. Boularbah
et M. Ekelmans 709
- Conflit de juridictions - Convention
de Bruxelles - Article 6, point 1 - Pluralité
de défendeurs - Compétence du juge
du domicile de l'un des défendeurs - Brevet
européen - Violations dans plusieurs Etats
contractants - Actions en contrefaçon.
(C.J.C.E., 1^{re} ch., 13 juillet 2006,
observations de Fr. Thiran) 722
- Mandat d'arrêt européen - Motif de refus
facultatif - Exécution de la peine en
Belgique - Transfèrement interétatique
des personnes condamnées - Conditions
d'application - Effet de la décision de refus -
Reprise immédiate de la peine prononcée
à l'étranger.
(Cass., 2^e ch., 18 octobre 2006, note) . 725
- Réouverture des débats - Ordonnée
d'office par le juge - Etendue des débats -
Défense étrangère à l'objet de la décision
de réouverture et déjà implicitement rejetée
- Rejet.
(Bruxelles, 2^e ch., 18 octobre 2006, note) . 726
- Appel - Matière civile - Requête d'appel -
Mentions requises à peine de nullité -
Enonciation des griefs (C. jud., art. 1057,
7^o) - Portée - Nullité - Prononcé de la nullité
- Constatation d'un grief dans le chef de
l'intimé (C. jud., article 861) - Appréciation.
(Bruxelles, 2^e ch., 7 septembre 2006,
note) 726
- Obligations - Extinction - Cause étrangère
libératoire - Champ d'application - Dette
de sommes (non).
(Liège, 2^e ch., 31 mars 2006) 727
- Chronique judiciaire :
Hans Van Bossuyt et Jean-François
Henrotte : « Le projet Phenix ?
Une révolution en marche » - La vie
du Palais - Il y a... ans - Bibliographie -
Dates retenues - Themis veut être
comprise...

2 0 0 6

709

rée de son usage, cet enregistrement serait de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit (article 3.4). D'autre part, l'usage d'une marque acquise de bonne foi par l'usage (ou déposée ou enregistrée) avant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans le pays d'origine (ou avant le 1^{er} janvier 1996), peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas un motif de nullité ou de déchéance (37).

Comme l'a déjà souligné un excellent auteur (38), il reste à espérer que les organisations belges de producteurs alimentaires et agricoles saisiront l'occasion de cette réforme pour faire un plus grand usage d'une telle réglementation, fort utile pour la promotion des produits de qualité et de terroir. De leur côté, les producteurs des pays tiers à l'Union européenne ne s'en priveront assurément pas.

9. — *Nouveau règlement sur les spécialités traditionnelles garanties (S.T.G.)*. — Le règlement (CE) 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 « relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires » (*J.O.U.E.*, 31 mars 2006, L 93/1) est entré en vigueur le 20 avril 2006.

La spécialité traditionnelle garantie (S.T.G.) ne fait pas référence à une origine mais a pour objet de mettre en valeur une composition traditionnelle du produit ou un mode de production traditionnel. Plusieurs bières traditionnelles belges (gueuze, kriek et faro) bénéficient déjà d'une telle attestation de spécificité.

Andrée PUTTEMANS

C. — Droit de la concurrence

10. — *Loi sur la protection de la concurrence économique (loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique, M.B., 29 juin 2006)*.

La loi du 20 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique remplace la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^{er} juillet 1999.

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006, soit le premier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel elle a été publiée au *Moniteur belge*, le 29 juin 2006, et sera examinée dans la prochaine chronique de législation.

David SZAFRAN

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (39) (40)

A. — Principes généraux

1. — Moment de la signification à l'étranger

1. — Cour d'arbitrage, 29 mars 2006, n° 48/2006 (*M.B.*, 31 mai 2006, p. 28535). Voy. également *infra*, X.

L'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit qu'à l'égard des personnes qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la signification, réalisée par recommandé à la poste, est réputée accomplie le jour de la remise du pli aux services postaux.

Dans le cadre d'une affaire concernant une signification faite en Allemagne par la voie postale conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1348/2000, la Cour d'arbitrage juge que l'application de l'article 40 du Code judiciaire à cette hypothèse est discriminatoire parce que si cette même signification avait été effectuée par le biais de l'entité requise visée aux articles 4 à 11 du même règlement, elle aurait eu lieu, en vertu de l'article 9 du règlement, au moment fixé par la loi allemande (celui de la réception) et non celui prévu par la loi belge (celui de l'envoi). En d'autres termes, la Cour invalide la différence de traitement entre les personnes résidant en Allemagne selon que l'acte leur est signifié par le biais de l'entité requise ou par la poste.

Il paraît important de souligner que la Cour d'arbitrage a pris soin de limiter expressément sa réponse à cette hypothèse (B.4.). En réalité, ce que la Cour censure indirectement c'est le fait que l'article 14 du règlement (significa-

(39) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire. Parmi ces dernières, on signalera toutefois l'importante loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines (*M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477). On mentionnera encore, s'agissant du barreau, la loi du 6 décembre 2005 portant réforme de l'accès des avocats à la Cour de cassation (*M.B.*, 16 janvier 2006, p. 2460) ainsi que la publication de plusieurs règlements de l'O.B.F.G. relatifs au maniement de fonds de clients ou de tiers (16 janvier 2006, *M.B.*, 8 février 2006, p. 6584), à la surveillance des comptes de tiers (13 février 2006, *M.B.*, 7 mars 2006, p. 13669), au contentieux des honoraires (13 février 2006, *M.B.*, 7 mars 2006, p. 13671) ainsi qu'au cabinet de l'avocat et la cotisation à l'Ordre (13 mars 2006, *M.B.*, 11 avril 2006, p. 19930). Enfin, il faut encore relever l'arrêté royal du 10 juin 2006 modifiant celui du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20, 508/22 et 508/23 du Code judiciaire (*M.B.*, 13 juin 2006, p. 30196).

(40) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

tion par la voie postale) ne renvoie pas à l'article 9 (moment de la signification par le biais de l'entité requise). Elle fait d'ailleurs remarquer que la Commission propose d'ajouter un article 15bis dans le règlement pour remédier à cette situation (B.10).

Il est dès lors hâtif de déduire de cet arrêt une condamnation définitive, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus le cas échéant en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 40, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code judiciaire en tant qu'il a pour effet de faire courir un délai de procédure avant que le destinataire ait effectivement pu prendre connaissance de l'exploit de signification (41).

B. — Compétence et ressort

1. — Tribunaux d'application des peines

2. — *Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines* (*M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477).

Parmi plusieurs modifications du Code judiciaire, la loi du 17 mai 2006 rétablit dans celui-ci un article 635 destiné à régler la compétence territoriale des tribunaux de l'application des peines (42).

2. — Cour de cassation - Recours contre les décisions du Conseil de la concurrence

3. — *Loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence* (*M.B.*, 29 juin 2006, p. 32746). Voy. aussi *supra*, VIII.

Elle complète l'article 609 du Code judiciaire pour permettre à la Cour de cassation de connaître des pourvois en cassation contre les décisions du Conseil de la concurrence elles-mêmes rendues, en vertu de l'article 32 de la loi, sur les recours contre les décisions des autorités sectorielles de régulation.

(41) Voy. cependant dans ce sens, G. Closset-Marchal, J.-Fr. van Droogenbroeck, S. Uhlig et A. Decroës, « Examen de jurisprudence (1998 à 2005) - Droit judiciaire privé - Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 2006, p. 94, n° 13. Voy. également, en faveur de cette thèse, avant l'arrêt n° 48/2006, Liège, 12 janvier 2006, *J.T.*, 2006, p. 169. Selon moi, il ne faut pas perdre de vue que si, à l'égard des personnes domiciliées à l'étranger, la signification a lieu au moment de la remise de l'exploit de signification aux services de la poste, ces mêmes personnes disposent de délais prorogés conformément à l'article 55 du Code judiciaire précisément pour tenir compte de leur éloignement et de l'acheminement de l'acte par la voie postale (Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 330). Dans l'arrêt rapporté, la Cour n'a pas tenu compte de ce dernier élément parce que les catégories de personnes concernées bénéficiaient toutes deux de l'article 55 du Code judiciaire. Dans cette dernière hypothèse, la prorogation du délai ne jouait aucun rôle « réparateur » puisque que le même délai s'appliquait aux deux destinataires domiciliés en Allemagne mais ne prenait pas cours au même moment.

(42) Article 42. — La disposition entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} décembre 2007.

(37) Prévus par la directive 89/104/CEE sur les marques ou par le règlement 40/94 sur la marque communautaire.

(38) E. De Gryse, *op. cit.*

L'article 635 du même Code est également complété afin d'attribuer à la première chambre de la Cour de cassation le pouvoir de déchoir ou de suspendre de ses fonctions tout conseiller au Conseil de la concurrence et tout membre de l'auditorat près ce même Conseil qui aurait manqué à la dignité de ses fonctions ou aux devoirs de son état.

Les deux dispositions (articles 35 et 36 de la loi du 10 juin 2006) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

C. — Procédure civile

1. — Dessaisissement simplifié en cas de retard du délibéré

4. — *Loi du 6 décembre 2005 modifiant les articles 648, 652, 655 et 656 du Code judiciaire, en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de six mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré* (M.B., 13 janvier 2006, p. 2247).

Cette loi qui a déjà été commentée dans ces colonnes (43) ouvre désormais aux parties la possibilité de saisir la Cour de cassation d'une demande de dessaisissement du juge qui néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré depuis plus de six mois et modifie, en la simplifiant, la procédure de dessaisissement et de renvoi subséquent.

La Cour de cassation a fait application de la nouvelle loi, pour la première fois dans un arrêt du 9 février 2006 (44). Dans cet arrêt, ainsi que dans deux décisions postérieures (45), la Cour a confirmé les principes qu'elle appliquait déjà avant la modification législative (46). Ainsi, elle rappelle que le dessaisissement du juge qui a négligé pendant plus de six mois de juger une affaire qu'il a prise en délibéré est prévu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que la Cour peut, pour apprécier s'il y a lieu de l'ordonner, prendre en considération toutes les circonstances de la cause propres à l'éclairer sur cet intérêt (47). Dans ce cadre, le terme « négliger » dont use l'article 652 du Code judiciaire ne peut être entendu dans un sens disciplinaire et n'emporte pas nécessairement de connotation fautive; il signifie « ne pas satisfaire à l'obligation de rendre jugement » (48).

(43) B. Beeldens, « Dessaisissement simplifié en cas de retard du délibéré », *J.T.*, 2006, pp. 233-236. Voy. également E. Brewaeys et N. Clijmans, « Onttrekking zaak aan rechter - Vereenvoudigde procedure », *NjW*, 2006, pp. 146-151; V. Letellier, « Un avertissement aux "juges-escargots" ? », obs. sous Cass., ass. gén., 12 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 283-285.

(44) Cass., 9 février 2006, *R.A.B.G.*, 2006, p. 826, note N. Clijmans. Cet arrêt a été rendu sur conclusions conformes de M. l'avocat général Thijs, qui peuvent être consultées sur le site de la Cour de cassation (www.cass.be).

(45) Cass., 21 avril 2006, R.G., n° C.06.0132.F, www.cass.be et Cass., 9 juin 2006, R.G., n° C.06.0240.F, www.cass.be.

(46) Voy. pour la dernière fois, Cass., 27 janvier 2006, R.G., n° C.05.0541.F., www.cass.be.

(47) La mesure est donc loin d'être automatique.

(48) Cass., 9 juin 2006, précité.

Selon la Cour, le dessaisissement se justifie notamment lorsque « la cause ne présente aucun élément susceptible de justifier un aussi long délibéré » (un an) et que le retard s'explique uniquement par le fait que, à la suite d'un classement « malencontreux », le magistrat « a perdu le dossier de vue » (49) ou encore lorsque les circonstances liées à son état de santé invoquées par le juge ne permettent pas de tenir pour certain qu'il puisse à bref délai être satisfait à l'obligation de rendre jugement (50). Par contre, une telle mesure est contraire à la bonne administration de la justice lorsque, entre le moment du dépôt de la requête en dessaisissement et l'arrêt de la Cour, les juges ont rendu leur décision (51).

2. — Assistance judiciaire – Frais de conseil technique

5. — *Cour d'arbitrage, 26 octobre 2005, n° 160/2005* (M.B., 11 janvier 2006, p. 2074).

La Cour censure les articles 664, 665 et 692 du Code judiciaire en ce que, dans le cadre d'une expertise judiciaire décidée en vue de trancher un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale, ils ne permettent pas à un assuré social qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants d'obtenir l'assistance judiciaire pour la désignation d'un médecin-conseil et la prise en charge de ses frais et honoraires (52).

Les articles 10 à 14 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (53) ont complété les articles 664, 665 et 671, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et inséré un article 692bis dans celui-ci afin que l'assistance judiciaire permette désormais de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

3. — Procédure par défaut

6. — *Cour d'arbitrage, 1^{er} mars 2006, n° 38/2006* (M.B., 6 avril 2006, p. 19334).

La Cour d'arbitrage considère que l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il induit une différence de traitement entre la partie qui a comparu à l'audience d'introduction et conclut (à l'égard de laquelle le jugement est contradictoire) et celle qui a conclu mais n'a jamais comparu (vis-à-vis de laquelle la procédure est par défaut) (54).

(49) Cass., 9 février 2006, précité.

(50) Cass., 9 juin 2006, précité.

(51) Cass., 21 avril 2006, précité.

(52) Voy. D. Mougnot, « Assistance d'un médecin-conseil et procès équitable », *J.T.*, 2006, p. 103. Sur les suites réservées à cet arrêt, voy. T.T. Bruxelles, 8 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 631 et les observations de B. Renaud, « Lacune législative et devoir de juger ».

(53) *M.B.*, 28 juillet 2006, p. 36940. Ces dispositions entreront vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2007.

(54) Voy. H. Boularbah, « Le jugement par défaut en procédure civile », obs. sous l'arrêt rapporté, *J.T.*, 2006, p. 270.

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes (55)

1. — Règlement collectif de dettes et secret professionnel de l'avocat

7. — *Cour d'arbitrage, 14 juin 2006, no 100/2006* (M.B., 14 juin 2006, p. 31010).

Faisant pour la première fois application de l'article 20, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage tel que modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, qui lui permet de suspendre une norme législative lorsque le recours est dirigé contre une norme identique ou similaire à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur, la Cour suspend l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, introduit par la loi du 13 décembre 2005, en tant qu'il permet (à nouveau) au juge de faire injonction aux avocats de produire des éléments couverts par le secret professionnel dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes (56).

Par un arrêt n° 129/2006 du 28 juillet 2006 (57), la Cour a ensuite annulé la disposition suspendue.

E. — Arbitrage et médiation

(Néant)

Hakim BOULARBAH

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — Conflits de lois et d'autorités

1. — Mariage et cohabitation légale

La loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code Civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale (*M.B.*, 23 décembre 2005, p. 55487) a été commentée dans la chronique précédente (58). Elle a fait l'objet d'un *erratum* (*M.B.*, 23 janvier 2006, éd. 2, p. 3673).

(55) On signale également dans la loi du 27 mars 2006 adaptant diverses lois réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution à la nouvelle dénomination des assemblées législatives des Communautés et des Régions (*M.B.*, 11 avril 2006, p. 19842) une légère modification de l'article 1389bis/7 du Code judiciaire pour y remplacer les termes « Conseils communautaires et régionaux » par ceux de « Parlements de Communauté et de Région ».

(56) Pour un commentaire détaillé, voy. J. Wilde-meersch, « Une seconde session qui commence mal... », obs. sous l'arrêt rapporté, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1132 et s.

(57) *M.B.*, 7 août 2006, p. 38704.

(58) *J.T.*, 2006, p. 211.